

## Arrêt

**n° 91 073 du 6 novembre 2012  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.M. NKUBANYI loco Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'ethnie Bakongo et originaire de la ville de Luanda. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous êtes membre du FLEC-FAC (Front de Libération de l'Enclave de Cabinda-Forces Armées Cabindaises) depuis 2009 et occupez le poste de sensibilisateur. Vous êtes notamment en charge du recrutement de nouveaux membres.*

Le 12 décembre 2011, vous êtes arrêté à votre domicile par la police. Celle-ci trouve dans votre appartement plusieurs documents compromettants liés au FLEC-FAC.

Immédiatement, vous êtes emmené à la Direction Nationale d'Investigation Criminelle (DNIC) où vous subissez un interrogatoire musclé. Vous avouez aux policiers votre implication au sein de ce mouvement mais ne divulguez pas les noms de vos complices. Le lendemain, vous êtes transféré au commissariat du 10ème arrondissement.

Le 26 décembre 2011, vous recevez la visite de deux infirmières pour raison médicale et vous profitez de l'inattention du gardien pour leur demander de vous aider à sortir de prison. Ces dernières acceptent et prennent contact avec votre père. Ce dernier parvient par la suite à soudoyer deux des gardiens du commissariat.

Pendant la nuit du 1er janvier 2012, ces gardiens vous demandent de les suivre et vous conduisent dans une Toyota bleue jusqu'au domicile de votre grand-père, dans le quartier Baira Cacuaco où vous restez caché plusieurs semaines.

Vous quittez le domicile de votre grand-père le 27 janvier 2012, accompagné d'un passeur du nom de [K.], avec qui vous voyagez jusqu'à Kinshasa, en République Démocratique du Congo. Sur place, vous prenez un avion pour la Belgique le 30 janvier 2011. Le lendemain, vous introduisez une demande d'asile.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

**Premièrement, le Commissariat général estime que les déclarations inconsistantes que vous livrez concernant votre activisme politique allégué ne permettent pas de croire en sa réalité.**

Ainsi, vous affirmez être membre du FLEC-FAC depuis février 2009 et avoir été sensibilisateur pour le compte de ce mouvement. Vous précisez qu'entre février 2009 et décembre 2011, vous et d'autres membres du FLEC-FAC de votre cellule, 12 personnes au total, participiez à des réunions mensuelles en vue de discuter du soutien que vous pouviez apporter aux FLEC-FAC (audition, p. 18, 19). Vous ajoutez qu'à la fin de cette période, les réunions précitées étaient organisées à votre domicile (audition, p. 12). Cependant, vous n'êtes pas en mesure de citer l'identité d'une seule des personnes ayant participé aux réunions en question. Vous expliquant sur ce point, vous déclarez avoir oublié leurs identités. Cependant, cette explication n'emporte aucunement la conviction du Commissariat général. En effet, dès lors que vous affirmez avoir participé à une trentaine de réunions de la sorte, le Commissariat général estime qu'il est impossible que vous ne puissiez restituer l'identité d'une seule de ces personnes (audition, p. 18 et 19). Ces imprécisions ne reflètent aucunement l'évocation de faits vécus, ne permettent pas de croire en la réalité de votre activisme politique et de considérer vos déclarations comme crédibles.

Ensuite, vous affirmez que lors de votre arrestation, les autorités ont découvert différents documents relatifs à vos activités politiques à votre domicile, à savoir des déclarations du FLEC-FAC et des lettres que [K.M.], votre chef de réseau, vous avait envoyées après son évasion de prison (audition, p. 9). Cependant, interrogé à plusieurs reprises quant au contenu de ces documents, vous vous limitez à déclarer qu'ils prouvaient que vous êtes membre du FLEC-FAC, incitaient à soutenir le FLEC-FAC financièrement et moralement et contenaient des informations relatives à l'évasion de [K.M.], sans plus de précision (audition, p. 9, 10, 11 et 12). Concernant les deux lettres manuscrites que vous avez reçues de la part de votre chef de réseau, [K.M.], vous expliquez qu'elles faisaient toutes les deux dix pages (audition, p. 12). Cependant, interrogé à plusieurs reprises sur leur contenu précis, vous répondez : « le seul thème c'était d'encourager pour la continuation de l'appui à la résistance dans le but de libérer Cabinda et toutes les personnes qui y habitent. Les mots les plus importants c'étaient ceux de l'encouragement. », ou encore : « La 1ère lettre, d'abord il explique en détail comment il s'est évadé de la prison et aussi qui l'a aidé. (...) la 2ème c'était surtout pour me motiver à continuer la résistance », sans être capable de donner des informations plus précises (idem). Vous ajoutez également que vous possédiez les déclarations de deux membres du FLEC FAC car il fallait encore ajouter quelque chose

dessus, mais vous ne savez plus quoi précisément (idem). A nouveau, ces déclarations inconsistantes ne permettent pas de considérer votre activisme politique allégué comme établi et de considérer vos déclarations comme crédibles.

**Deuxièmement, le Commissariat général estime que votre évasion du Commissariat de Cazenga n'est pas crédible.**

Interrogé quant aux conditions dans lesquelles vous vous êtes évadé du commissariat précité, vous déclarez en effet être tombé malade après plusieurs jours de détention. 2 infirmières sont alors venues vous rendre visite. Vous avez alors profité de l'absence de policiers pour demander aux 2 infirmières précitées de contacter votre père pour qu'il vous aide. Quelques jours plus tard, deux policiers sont venus vous chercher pour vous conduire chez votre grand-père où vous êtes resté jusqu'au jour de votre départ du pays (audition, p.8). Cependant, le Commissariat général constate que vous ignorez les identités des 2 infirmières et des policiers vous ayant aidé à retrouver votre liberté. Par ailleurs, vous ignorez également comment votre père est entré en contact avec les policiers précités (audition, p. 13 et 14). D'une part, la facilité avec laquelle votre évasion a été menée contredit totalement la gravité des menaces pesant sur vous. D'autre part, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez préciser comment votre père est entré en contact avec les policiers précités et que vous ne soyez pas en mesure de mentionner l'identité précise d'une des infirmières ou d'un des policiers vous ayant permis de retrouver votre liberté avec tant de facilité.

Du fait de leur nature et de leur importance, le Commissariat général estime que les différentes imprécisions et invraisemblances relevées supra constituent un faisceau d'éléments convergents ne permettant pas de considérer votre engagement au sein du FLEC-FAC et, plus largement, l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile comme établis.

**Troisièmement, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester votre identité ou l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel en Angola à cause de votre activisme politique allégué, et de lui permettre de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.**

Rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, comme démontré supra, tel n'est pas le cas en l'espèce.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. Les motifs de l'acte attaqué**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent des imprécisions, des invraisemblances et des lacunes relatives, notamment, à son activisme en faveur des Forces armées de Cabinda (ci-après FLEC-FAC) et aux circonstances dans lesquelles il déclare s'être évadé du commissariat de Cazenga, le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Enfin, la partie défenderesse reproche au requérant de ne produire aucun élément de preuve de nature à attester son identité ou les persécutions qu'il allègue.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif reprochant au requérant d'ignorer l'identité des infirmières et des policiers l'ayant aidé à s'évader. Le Conseil constate en effet, à l'instar de la requête introductive d'instance, que le requérant connaît le prénom de ces personnes (rapport d'audition au Commissariat général du 1<sup>er</sup> mars 2012, page 12). Il considère, par ailleurs, que ce motif n'est pas pertinent en l'espèce. Toutefois, les autres motifs avancés dans la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte alléguée : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son implication au sein du FLEC-FAC, ainsi que les circonstances de son évasion du commissariat de Cazenga, le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle tente notamment de

justifier la méconnaissance par le requérant du nom des personnes qui assistaient aux réunions du FLEC-FAC par le caractère clandestin de celles-ci, ainsi que par la méfiance qui prévalait entre les membres dudit mouvement. Cette explication ne suffit cependant pas à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués. Ce dernier relève en effet que, lors de son audition au Commissariat général, le requérant a affirmé qu'il connaissait les noms de ces personnes, mais les avait oubliés par la suite (rapport d'audition du 1<sup>er</sup> mars 2012 précité, pages 17 et 18). Au vu de ces considérations, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En effet, la vacuité des propos du requérant empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses déclarations.

4.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis un excès de pouvoir ou une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS